

PROVINCE DE QUÉBEC,
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-632 ÉDICTIONT LE PLAN CONJOINT DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES MRC D'ACTON ET DES MASKOUTAINS RÉVISÉ

CONSIDÉRANT que, par le projet de loi 90 sanctionné le 16 décembre 1999 (1999, c. 75), le gouvernement du Québec a modifié la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)*;

CONSIDÉRANT que ces modifications obligent toutes les municipalités régionales du Québec à élaborer un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour leur territoire;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Plan conjoint de gestion des matières résiduelles des MRC d'Acton et des Maskoutains, le 13 janvier 2005;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a publié, dans la Gazette officielle du Québec du 16 mars 2011, sa nouvelle *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* (143^e année, n^o 11 p 971);

CONSIDÉRANT que la Politique prévoit la mise en œuvre de mesures qui permettront de répondre aux trois enjeux majeurs de la gestion des matières résiduelles, soit de mettre un terme au gaspillage des ressources, de contribuer à l'atteinte des objectifs du plan d'action sur les changements climatiques et de ceux de la stratégie énergétique du Québec et de responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a également adopté le Plan d'action 2019-2024 qui découle de la Politique ci-dessus mentionnée;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion des matières résiduelles doit être révisé périodiquement par le conseil de la municipalité régionale, tel que l'impose la *Loi sur la qualité de l'environnement* (art. 53.23 LQE);

CONSIDÉRANT que conformément à la loi, la MRC des Maskoutains a adopté, le 14 avril 2021, par la résolution numéro 21-04-145, un projet de plan de gestion des matières résiduelles révisé (art. 53.11 LQE);

CONSIDÉRANT que la mise à jour du plan de gestion doit être réalisée conformément aux modalités énoncées à l'article 53.9 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

CONSIDÉRANT que la *Société québécoise de récupération et de recyclage* peut, dans les 120 jours qui suivent la réception du projet de plan, transmettre à la municipalité régionale un avis sur la conformité de ce projet avec la politique du gouvernement (art. 53.17 LQE);

CONSIDÉRANT que la *Société québécoise de récupération et de recyclage* a transmis, en date du 4 mars 2023, un avis de conformité du projet de plan de gestion des matières résiduelles conjoint révisé des MRC d'Acton et des Maskoutains 2023-2030 (4^e alinéa de l'article 53.17 LQE);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion (avec dispense de lecture) a été donné, conformément aux dispositions de la loi, à la séance régulière du 8 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu de statuer, par règlement, ce qui suit :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récé.
2. Le projet de plan de gestion des matières résiduelles conjoint révisé des MRC d'Acton et des Maskoutains 2023-2030 et ses annexes est adopté.
3. Ce document joint aux présentes constitue le Plan conjoint de gestion des matières résiduelles des MRC d'Acton et des Maskoutains et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récé.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Hyacinthe, le 12^e jour du mois d'avril 2023.

SIGNÉ à Saint-Hyacinthe, le 12^e jour du mois d'avril 2023



Simon Giard, préfet



Marie-Pier Hébert, greffière

Avis de motion:	8 mars 2023
Adoption du règlement:	12 avril 2023
Approbation du MDDELCC	
Entrée en vigueur:	